



COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N°16-2024

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	8
Nombre de membres votants	8
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :18/04//2024

EXTRAIT DU REGISTRE

des

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 avril 2024

L'an deux mille vingt quatre le vingt trois du mois d'avril à 14 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,et conformément à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Monsieur Franck SANTOS;

Étaient présents à cette assemblée :,Maryvonne GASCON ,Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Noel THOMAS et Mélanie HENARD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR :

EXCUSÉS ABSENT : Laurent LAMOTTE, Sabine BOUICHET ,Michel PUECH et Jean COYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

---oooOooo---

OBJET : Adoption de la convention relative à la Redevance Speciale Specifique Aux Dechets Communaux :

Les communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale, pour les 92 communes de son territoire, concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte tenu du nombre de sites communaux à recenser, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant pré-défini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets,

Ces bases de calcul seront mises à Jour annuellement.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La convention est conclue et notifiée à la commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'année N et sera exécutoire au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Métropole Aix-Marseille Provence - 58, Boulevard Charles Livon -13007 Marseille.

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer cette convention.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-

La Barben, le 23 avril 2024

Le Maire

Secrétaire de séance

Franck SANTOS

Bernard JEAN



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le
Le Maire Franck SANTOS